

**STATUTS DE  
L'INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES  
(IRIS)**

**I-) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association est dite « Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) », fondée en 1988 (sous le nom EPROGED, appellation modifiée en 1991 sous le nom IRIS).

L'IRIS a pour vocation de participer au débat stratégique français et international et de contribuer à le vivifier. De façon non partisane, ouvert aux différentes sensibilités qui fondent la République française, il a pour objectif de :

- stimuler le débat stratégique par la libre réflexion et la production d'idées ;
- enraciner l'intérêt du grand public pour les relations internationales et les questions stratégiques ;
- animer et participer à ce débat que ce soit au moyen de colloques, de séminaires, de forums de toutes sortes, de publications, d'enseignements et d'interventions dans les médias ;
- faciliter le flux de l'information et de la réflexion en créant des passerelles entre personnes d'origines philosophiques ou professionnelles différentes ;
- travailler à abaisser les barrières existantes entre responsables politiques, experts, fonctionnaires, industriels, journalistes, chercheurs ou enseignants ;
- participer aux forums organisés à l'étranger pour y donner une dimension et une perspective française et européenne très souvent absente ;
- soutenir, réaliser, promouvoir, favoriser par tous les moyens y compris par l'encouragement, la participation et la réalisation de toutes activités culturelles ou intellectuelles, les études concernant les questions internationales et stratégiques ;
- dispenser des formations sur les questions internationales à destination d'étudiants ou de professionnels.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 2 bis rue Mercœur 75011 PARIS (France).

## **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont les études et notes de consultance, les publications, l'organisation de colloques, séminaires et débats, la constitution de groupes d'études, la participation de ses chercheurs aux forums nationaux et internationaux, la formation et les interventions médiatiques.

## **Article 3**

L'association se compose d'adhérents, de membres honoraires ou d'honneur, de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les personnes physiques ne peuvent appartenir à l'association qu'en qualité d'adhérent individuel, de membre honoraire ou d'honneur, ou d'adhérent bienfaiteur. Les personnes morales ne peuvent adhérer à l'IRIS qu'en qualité d'adhérent bienfaiteur ou adhérent bienfaiteur « premium ».

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

## **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association ;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications ;

3° Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;

4° Pour non-paiement ou non-renouvellement de la cotisation à l'association.

## **II-) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 12 au moins et 20 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus pour trois années par l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un à trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans.

### **Article 6**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'urgence et sur initiative du Président du Conseil d'administration, les membres du Conseil peuvent être consultés par voie écrite concernant toute décision qui nécessiterait que leur expression formelle soit recueillie.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 7**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

#### **Article 8**

L'Assemblée générale de l'association comprend des adhérents individuels, des adhérents bienfaiteurs, des membres de droit et des membres d'honneur.

Pour les personnes morales, il sera mentionné expressément lors de leur adhésion, le prénom, nom, fonction et coordonnées de la personne qui sera destinataire des courriers et qui participera aux Assemblées générales.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance pour les élections du Conseil d'administration est possible.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 6 pouvoirs en sus du sien.



En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

### **Article 9**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

Un poste de directeur adjoint peut être occupé par un fonctionnaire de l'Etat en service détaché.

### **III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 13**

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est destinée ni à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du conseil d'administration.

#### **Article 14**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que d'organisations internationales ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 4° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **IV- ) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 17**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la moitié des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 18**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **Article 19**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V-) SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 20**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur.

### **Article 21**

Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 22**

Si un règlement intérieur est créé, il est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale puis adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 29 octobre 2007

Le Président  
Jacques BOYON



Le Secrétaire  
Jean MUSITELLI

